Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212201396-20260326-0220032026-DE

COMMUNE DE MAGOAR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026

Délibération n°02-20-03-2026

Date de convocation : le 17 Mars 2026
Date d'affichage : le 17 Mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 07
Présents : 07
Absent(s) : 00
Procuration(s) : 00
Votants : 07

Présents : Messieurs Mesdames GOURIOU Arnaud, BOUILLENNEC Rachel, DESCHAMP Dominique, DOLO Katell, PARENT Fanny, RAOULT Jérôme, THOMAS Mathieu.

Secrétaire de séance : BOUILLENNEC Rachel

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Magoar, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GOURIOU Arnaud, Maire.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 Mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal de Magoar peut fixer le nombre d'adjoint(e)s au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L2122-2 du CGCT), soit trois adjoint(e)s au maire maximum.

Après avoir délibéré :

- ✓ le Conseil municipal approuve à l'unanimité le nombre d'adjoint(e)s, soit un.

Fait et délibéré à Magoar, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 24 Mars 2026

BOUILLENNEC Rachel, Conseillère municipale
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOURIOU Arnaud, Maire

MAIRIE DE MAGOAR (CÔTES D'ARMOR) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Magoar dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.